

Référé

Commercial

N°56/2020 du
08/06/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 56 DU 08/06/2020

Contradictoire

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, juge au tribunal de commerce, Juge de l'exécution, assisté de Maitre **Mme MOUSTAPHA AMINA ZAKARI**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 08/06/2020, l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre

ALI IDRISSE
SOUNA

ALI IDRISSE SOUNA Directeur Général de la société, Tél 96 59 55 29/20 74 01 15/20 74 07 77 ;

TOUTELEC NIGER
SA

Demandeur d'une part ;

C /

Et

BOA NIGER

BANQUE OF AFRICA BOA (BOA) Niger, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, Rue de GAWEYE, B.P. : 10.973 Niamey, prise en la personne de son Directeur général Monsieur SEBASTIEN TONI, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Boulevard des ZARMAKOY, BP : 12040, Tél. : 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 25 mai 2020 de Me ALHOU NASSIROU, Huissier de justice à Niamey, **ALI IDRISSE SOUNA** Directeur Général de la société, Tél 96 59 55 29/20 74 01 15/20 74 07 77 a assigné **BANQUE OF AFRICA BOA (BOA) Niger**, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, Rue de GAWEYE, B.P. : 10.973 Niamey, prise en la personne de son Directeur général Monsieur SEBASTIEN TONI, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Boulevard des ZARMAKOY, BP : 12040, Tél. : 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet d'y venir pour s'entendre :

Y venir la BANK OF AFRICA Niger (BOA Niger) SA ;

- S'entendre constater que le véhicule HILUX Immatriculé 8M3754 RN appartient à ALI IDRISSE ;
- Constater que Monsieur ALI IDRISSE SOUNA est tiers dans la procédure opposant TOUTELEC SA à la BOA Niger SA ;
- Constater dire et juger que Monsieur ALI IDRISSE SOUNA n'est pas débiteur de la BOA Niger SA ;
- S'entendre ordonner par conséquent la distraction du véhicule HILUX Immatriculé 8M3754 RN au profit de son véritable propriétaire Monsieur ALI IDRISSE SOUNA, sous astreinte de 1.000.000 francs CFA par jour de retard à compter de la date de l'ordonnance à intervenir ;
- Ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;
- S'entendre condamner la requise aux dépens ;

Attendu que suivant assignation en date du 25 mai 2020, Monsieur TOUTELEC NIGER SA a servi assignation à la BOA NIGER SA à l'effet de comparaître devant le juge de l'exécution du tribunal de céans pour :

- S'entendre constater la nullité du commandement de payer, le procès-verbal de saisie vente en date du 26 septembre 2018 ;
- S'entendre ordonner la mainlevée de la saisie sous astreinte de 500.000 francs CFA par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir ;
- Ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;
- S'entendre condamner la requise aux dépens ;

Attendu que les deux procédures ont été jointes sous le numéro 184 ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience du 11/05/2020, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu qu'à la barre, BOA NIGER par la voie de son Conseil constitué déclare que la demande de TOUTELEC SA est sans objet car la Banque a déjà ordonné la mainlevée desdites saisies du 26 septembre 2018 suivant procès-verbal du 30 octobre 2018 ;

Qu'à cet effet, il verse un procès-verbal de mainlevée signifié à la société TOUTELEC SA le 30 octobre 2018 concernant la saisie du 26 septembre 2018 ;

attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que la saisie du 26 septembre 2018 concerne non seulement le véhicule pour lequel ALI IDRISSE SOUNA réclame la distraction que des biens de la société TOUTELEC SA pour lesquels cette dernière sollicite la nullité du commandement de payer ;

Qu'au regard de la mainlevée donnée le 30 octobre 2018 par BOA NIGER SA, il y a lieu de constater que plus rien ne reste à être purgé de l'instance et d'en donner acte à la BOA :

Attendu que la BOA NIGER doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Constata la mainlevée de la saisie du 26 septembre 2018 par BOA NIGER SA ;**
- **Donne acte à BOA SA de sa mainlevée ;**
- **Condamne la BOA SA aux dépens ;**
- **Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**